

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

- L'école Saint-Paul Regina Pacis est organisée par le Pouvoir Organisateur «Saint-Paul Regina Pacis **A.S.B.L.** » dont le siège se situe Parvis Chantecler, 10 à 1180 Bruxelles et se compose de deux implantations.
- Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.
- L'école propose un enseignement aux enfants à partir de 2 ans ½ jusqu'à 12 ans ; de la classe d'accueil à la 6^e année primaire.
-

2. Raison d'être d'un Règlement d'Ordre Intérieur

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel
- chacun puisse faire sienne des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe

3. Comment s'inscrire régulièrement

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève.
- Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)
- La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. L'école se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions, avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre, par manque de place.

- En cas de refus d'inscription, l'école motivera celle-ci et remettra une attestation de demande d'inscription.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
- « Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants »¹:
 - 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
 - 2°- le projet d'établissement
 - 3°- le règlement des études
 - 4°- le règlement d'ordre intérieur
- Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementairement fixées en la matière.
- L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.
- L'inscription ne sera effective qu'après confirmation définitive de la direction d'école et du Pouvoir Organisateur.

4. Les conséquences de l'obligation scolaire

L'inscription concrétise un contrat fondé sur la confiance entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

4.1 La présence à l'école

4.1.1 Obligations pour l'élève :

- L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande justifiée.
- Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile. Le journal de classe est un moyen de communication entre l'établissement et les parents. On y trouvera des communications concernant les retards, les congés, les convocations ainsi que le comportement de l'élève.

4.1.2 Obligations pour les parents :

¹ cfr articles 76 et 79 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

- Les parents veilleront à ce que leur enfant soit présent à l'heure pour le début des cours le matin ainsi que l'après-midi.
- Les parents exerceront un contrôle, en vérifiant le journal de classe au moins une fois par semaine et en répondant aux convocations de l'école.
- « Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière »²

4.2 Les absences

4.2.1 Obligations pour les élèves :

En ce qui concerne les conséquences des absences lors d'un contrôle, d'une interrogation, les élèves sont invités à se conformer aux directives reprises au Règlement Général des Etudes.

4.2.2 Obligations pour les parents :

- Toute absence d'un élève en obligation scolaire doit être justifiée.
- Jusqu'à 3 jours d'absence, un mot des parents suffit. Au-delà de 3 jours, pour les enfants en obligation scolaire, un certificat médical est obligatoire.
- Il est demandé aux parents d'utiliser au maximum le mercredi après-midi pour tous les rendez-vous chez le médecin, le dentiste, ...

4.3 Les retards

- Le retard ne peut être qu'exceptionnel. Attention, un retard de plus de 30 minutes sera considéré comme une absence, il devra donc être couvert par une justification écrite.

4.4 Reconduction des inscriptions

- L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - 1°) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre
 - 2°) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier à la direction, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement, et ce au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède la nouvelle rentrée scolaire.
 - 3°) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- « Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. »³

5. La vie au quotidien - L'organisation scolaire

En l'absence de la direction, veuillez vous conformer aux directives données par le (la) remplaçant(e) de celle-ci ou par un des enseignants présents.

5.1 Horaire de l'école

² cfr article 100 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

³ cfr articles 76 et 91 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997

- L'école s'engage à accueillir les enfants dès son ouverture et à exercer une surveillance pendant le temps de présence des enfants à l'école, pour autant que l'enfant se trouve dans l'enceinte de l'école.

① Saint-Paul :

MATIN

7 h 00: garderie gratuite
 8 h 35: accueil en classe + début des cours
 12 h 25: fin des cours

APRES-MIDI

13 h 25: début des cours
 15 h 20: fin des cours
 16h35 : garderie payante
 18 h 00: fermeture des portes

② Regina Pacis :

MATIN

7 h 00: garderie gratuite
 8 h 30: accueil en classe + début des cours
 12 h 15: fin des cours

APRES-MIDI

13 h 30: début des cours
 15 h 20: fin des cours
 16h35 : garderie payante
 17h45: fermeture des portes

Le vendredi, les cours se terminent à 14h20. La garderie payante démarre à 16h35

- En début d'année scolaire, les parents sont invités à signaler par écrit si leur enfant quitte l'école durant le temps de midi. Les enfants retournent à la maison soit avec les parents qui viennent les chercher à la sortie de l'école, soit avec les rangs qui sont organisés par l'école, soit seuls avec autorisation des parents. Les parents qui viennent prendre leur enfant attendent à l'extérieur de l'école afin de permettre une sortie des enfants dans de bonnes conditions.
- A partir de 15 h 35, les enfants qui n'ont pas été repris par leurs parents resteront en garderie. Le prix de la garderie vous sera réclamé sur la note de frais.
- Au cas où une autre personne viendrait rechercher votre enfant, veuillez toujours avvertir les institutrices ou la direction de ce changement.
- La récréation est un moment de détente. Les enfants ne peuvent rester seuls en classe sauf autorisation particulière de leur titulaire.

5.2 Les activités scolaires

- Les activités scolaires seront communiquées aux parents via le journal de classe ou une circulaire spécifique.
- Une difficulté financière ne peut être un obstacle à la présence d'un enfant à une activité pédagogique. Un arrangement est toujours possible. Vous êtes invités à contacter la direction en cas de besoin.

5.3 Rencontre parents / école

- Si les parents ne peuvent pas se présenter à une convocation de la direction ou d'un enseignant, il est demandé de le signaler à temps et de proposer une autre date de rencontre. Le fait de ne pas répondre à une convocation sera noté au journal de classe.

5.4 La sécurité

- L'accès aux locaux de l'école est interdit pendant les heures de cours pour les personnes extérieures à l'école, sauf autorisation de la direction ou invitation écrite de la part d'un membre de l'équipe éducative.
- Aucun objet dangereux n'a sa place à l'école (canif, allumettes, ...).
- Les enfants ne peuvent en aucun cas apporter des objets de valeur (radio, bijoux, jeux électroniques, gsm ...) l'assurance de l'école ne les couvrant pas en cas de perte ou de vol.
- Que votre enfant n'apporte pas d'argent sauf celui nécessaire au fonctionnement de l'école. Il doit alors être glissé dans une enveloppe au nom de l'enfant avec mention de l'objet du paiement, et remis soit à son titulaire, soit à la direction.

5.5 Attitudes et comportements attendus de l'élève

- L'élève est tenu d'avoir une attitude et des propos corrects, de rester poli en toutes circonstances, de respecter les consignes de discipline précisées dans le présent règlement, d'éviter toute forme de violence tant verbale que physique vis-à-vis de tous, de respecter la propreté et l'ordre dans tous les locaux de l'école, de respecter le matériel scolaire qui lui est prêté.
- En classe ou durant des activités extra-scolaires, l'élève est tenu de respecter l'autorité présente, que ce soit son titulaire ou tout autre personne adulte qui se voit confier l'organisation d'une activité.
- L'absence d'uniforme à l'école ne justifie en rien les outrances vestimentaires. L'élève veillera à se vêtir de façon simple, correcte et soignée, en évitant les tenues débraillées et les excentricités.
- En cas de prophylaxie d'une maladie transmissible, la direction en accord avec le centre P.S.E. prendra les mesures nécessaires ⁴ (en cas de pédiculose, il peut être demandé de rester à la maison jusqu'à disparition complète des poux).
- L'école se réserve le droit de réclamer aux parents les frais occasionnés par tout acte de vandalisme sur les objets ou dans les locaux de l'école. De même, toute perte d'objet appartenant à l'école fera l'objet d'un remboursement.
- L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants. Pour les sanctions disciplinaires, se référer au point 6 de ce règlement : « Les contraintes de l'éducation ».

5.6 Les assurances

« Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de son délégué. » ⁵

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires qui comportent 2 volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur

⁴ Loi du 21 mars 1964 sur l'Inspection Médicale Scolaire.

⁵ Cfr article 19 de la loi du 25 juin 1992

- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

6. Les contraintes de l'éducation

Les conséquences d'un comportement inadéquat

6.1 Les punitions :

- L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants par des punitions écrites ou des petits travaux d'utilité. Toute sanction, même la plus simple, est donnée avec discernement.
- En fonction de la gravité des faits, un système de punitions est établi :
 - rappel à l'ordre par un membre de l'équipe éducative
 - rappel à l'ordre par la direction et communiquée aux parents
 - « travail » supplémentaire à faire à la maison
- Un « contrat de comportement » sera proposé à l'élève qui risque l'exclusion provisoire et/ou définitive.

6.2 L'exclusion provisoire ou définitive:

Des procédures d'exclusion sont prévues par le décret du 24 juillet 1997 et peuvent toujours être envisagées.

7. Les services à l'école

7.1 Les repas

- L'inscription au repas chaud ou au potage se fait pour tout un trimestre. En cas de changement, il est nécessaire de prendre contact avec la direction.
- Les repas chauds et potages ne s'organisent que dans l'implantation de Regina Pacis.
- Les enfants qui dînent à l'école ne pourront pas sortir sur le temps de midi. L'école se fait un devoir de surveiller les enfants et de prendre en compte tous les enfants. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir, alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, ils doivent fournir un écrit à l'école et savoir qu'ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.
- Le repas chaud est livré par traiteur. Le prix comprend potage + plat principal + dessert, mais aussi l'entretien des locaux et la vaisselle.

- Tout dîner commandé chez le traiteur doit être payé. En cas d'absence de votre enfant, le prix du repas vous sera remboursé sur la note de frais suivante.
- Pour le repas « pique-nique », les enfants apportent leur pique-nique. Ils peuvent se procurer un potage si leurs parents les ont inscrits au début de chaque trimestre. Le prix sert à l'entretien du matériel et des locaux.
- N'imposez pas un repas trop copieux à votre enfant, évitons les gaspillages. Les chips et les friandises sont interdits. L'enfant doit être en possession de son pique-nique en arrivant à l'école le matin. Pas de sortie autorisée pour aller chercher à manger.

7.2 Les congés

Les dates des congés scolaires sont annoncés dans le carnet d'informations destinés aux parents et remis en début d'année. Il y a des garderies organisées durant ces congés par la commune.

7.3 Les journées pédagogiques

Les dates des journées pédagogiques sont annoncées au plus tard une semaine avant l'organisation de celles-ci. Une garderie est organisée durant ces journées pédagogiques si un nombre suffisant est inscrit.

7.4 Le PSE - le PMS

- Conformément à la loi, l'école est rattachée à un centre d'inspection médicale scolaire (P.S.E) et d'un centre psycho-médical-scolaire (P.M.S.).
- Chaque année, certaines classes se rendent en visite médicale scolaire au Centre P.S.E. rattaché à l'école. Les parents seront avertis du jour de la visite. Le P.S.E. avertit les parents des suites médicales à entreprendre et qu'ils sont tenus de respecter. De même, les infirmières du centre passent régulièrement à l'école et avertissent les parents, en concertation avec la direction, des mesures à prendre en cas de maladie transmissible.
- Le Centre P.M.S. assure la guidance des élèves de l'école. Il s'agit d'une équipe de psychologues, d'assistants sociaux et d'infirmières qui accompagne les élèves tout au long de leur scolarité, mais qui accompagne également les parents et les enseignants dans leur rôle éducatif. Les parents qui ne désirent pas cette guidance peuvent y renoncer en complétant le formulaire auprès de la direction.

7.5 Les garderies et l'étude

- Les services offerts par l'école entre l'heure du midi et après les cours sont des services payants. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ces services.
- Une étude est organisée pour les élèves de l'école primaire après les cours. Afin de ne pas perturber l'ambiance de travail, il est demandé de ne pas reprendre les enfants avant la fin de celle-ci. Si les enfants partent seuls, il faut une autorisation écrite, datée et signée par les parents.
- Les garderies deviennent payantes à partir de 16h35. En cas de retard, il sera réclamé le montant de la garderie.

- Le personnel de service terminant son service à 18 h, le respect de l'horaire est impératif. En cas de retard accidentel, faites le nécessaire pour le signaler par téléphone.

8. L'action pédagogique comprend aussi

8.1 La natation et l'éducation physique

- A l'école primaire, les leçons de natation et d'éducation physique sont obligatoires. Toute exemption doit être motivée par écrit avant la leçon, et par un certificat médical si elle excède 2 séances.
- Le paiement de la piscine comprend le trajet en car + l'entrée.
- Pour l'équipement, il est nécessaire de se conformer aux instructions du professeur.

8.2 Les classes de dépaysement

- Ce type d'activité consiste à déplacer une classe pendant plus de 3 jours dans un endroit (mer, campagne, neige) propice à une vie de groupe et à la découverte d'un autre milieu de vie. L'organisation de ces classes vertes (tous les deux ans) est un choix pédagogique de notre école qui veut favoriser l'esprit de découverte et de recherche, ainsi que l'apprentissage de l'autonomie.
- Pour assurer la réussite de ces activités, tous les élèves de la classe doivent pouvoir y participer. Seule la direction est en droit d'accorder une dispense, en accord avec les parents.

9. Divers

9.1 Vente, affiches

En ce qui concerne la vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur, l'apposition d'affiches, la distribution de documents, d'informations ou d'objets, l'accord définitif en revient à la direction.

9.2 Contacts utiles

- La Présidente du Pouvoir Organisateur: Françoise Follet - chemin de la Forêt, 63 - 1180 Bruxelles - 374.49.13
- Infirmière: Madame Véronique Hautfenne - 374.75.05 - 374.46.90 (mardi, jeudi, vendredi)
- Psychologue: Madame Jacqumain - 344.57.54 - 345.08.96
- L'assurance scolaire : Centre Interdiocésain - 1, Rue Guimard - 1000 Bruxelles ☎509.96.11

9.3 Quelques conseils

- Pour favoriser sa réussite scolaire, un enfant doit pouvoir bénéficier d'une vie régulière et équilibrée. Ceci suppose une nourriture saine et un temps de sommeil suffisant.
- Un enfant ne peut payer les problèmes de relation des adultes. Il faut cependant souligner que l'école, outre sa fonction d'enseigner, doit aussi éduquer. Un travail d'éducation ne peut se faire qu'à travers une collaboration parents-école qui reconnaît les compétences des uns et des autres. Si la méfiance remplace la confiance, le travail devient impossible et il est normal de mettre fin au contrat qui nous lie.
- Aidez votre enfant en suivant ses travaux et ses efforts.
- Apprenez-lui le respect des autres, enfants et adultes, ainsi que le respect du matériel des autres.
- Rappelez-lui certaines règles de conduite et de travail que nous nous efforçons de lui faire vivre quotidiennement.
- Venez aux réunions organisées par l'école et n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec le titulaire de la classe ou la direction. **S'informer est capital.**

9.3 Coûts scolaires

- Les frais de scolarité sont d'une manière générale pris en charge par le Ministère de l'Education de la Communauté Française qui doit garantir la gratuité de l'obligation scolaire à l'exception des frais suivants :
 - la fréquentation de la piscine
 - les activités culturelles (visites, ...) et sportives
 - les abonnements facultatifs à diverses revues
 - les frais aux différents services facultatifs de l'école (avant l'école, à midi et après l'école)
- Ces frais seront facturés aux parents des élèves via la note de frais mensuelle.

10. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

